

L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE AUX PAYS-BAS

(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)



Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés

Copyright reserved

Rédacteurs : Nico Keijser

Secrétaire du Conseil d'administration du LRGD

& Gerard Wuisman

ex-directeur de StABa

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / PAYS-BAS - RÉF. : JJ, C, 05, 01

Questions	Réponses	Commentaires
o. Ordre administratif distinct	Oui	
1. Modalités de la décision de recours à l'expertise		
1.1. À l'initiative de	Juge ou parties	En général, l'expertise n'est pas obligatoire, mais dans certains cas très spécifiques, comme les expropriations, la Cour doit désigner un ou plusieurs experts pour réaliser l'estimation du montant de la compensation.
1.2. Existence d'expertises obligatoires	En général, non.	
1.3. Décideur	Le juge	
1.4. Expertise in futurum possible ?	Oui	
2. Choix et désignation de(s) expert(s)		
2.1. Liste Si liste : Identification, adresse, adresse Internet (URL)	Oui (Site Internet : english.nrgd.nl)	<p>Le Netherlands Register of Court Experts (NRGD), une association publique, évalue et enregistre sur une liste, les experts judiciaires intervenant au pénal.</p> <p>Au civil, les juges utilisent une liste d'experts souvent désignés appelée DIX. D'usage interne uniquement, ce fichier destiné aux juges et aux huissiers n'implique aucune évaluation de la qualité du travail des experts.</p> <p>The National Register of judicial experts (LRGD), une association privée, évalue et tient une liste d'experts dans de nombreuses spécialités. Ces experts peuvent être désignés au civil, au pénal et pour des expertises du domaine administratif. Tous ces experts sont également membres d'organisations professionnelles.</p> <p>Les experts ne prêtent pas serment. Ils sont liés par "The guideline experts in civil procedures".</p> <p>Le juge donne aux parties la possibilité de proposer des experts ou de donner une appréciation sur les experts proposés. La Cour peut désigner plusieurs experts si elle l'estime nécessaire. Cela reste possible à tous les stades de la procédure.</p> <p>Pour mener à bien sa mission, l'expert peut se faire assister par un autre expert. Il doit, pour ce faire, obtenir l'accord de la partie qui l'a désigné. L'expert doit informer les parties à l'avance et celles-ci peuvent s'y opposer. L'expert doit faire apparaître les noms de ceux qui l'ont aidé dans la réalisation de sa mission dans son rapport final.</p>
2.2 Serment	Non précisé	
2.3. Choix de l'expert	Le juge	
2.4. Association des parties à la désignation	Oui	
2.5. Nationalité	Indifférente	
2.6. Récusation par les parties	Oui, notamment pour partialité.	
2.7. Déport de l'expert (refus mission)	Oui	
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Oui	
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Oui	
3. Définition de la mission de l'expert		
3.1. Qui définit la mission ?	Le juge	
3.2. Type de mission	Tous	
4. Déroulement de la mission de l'expert		
4.1. Contrôle par un juge	Possible	<p>Le juge fixe le délai dont dispose l'expert pour présenter son rapport. L'expert peut, selon les circonstances pendant ses opérations, demander un délai supplémentaire au juge et aux parties, en le motivant.</p> <p>La mission de l'expert est contrôlée par le Juge ou est exécutée par l'expert sous sa propre responsabilité (article 198 section 2 du code de procédure civile). Habituellement la Cour demande à l'expert de mener sa mission de manière indépendante.</p> <p>L'expert doit donner aux parties la possibilité de poser des questions et faire des commentaires, tant pendant les opérations qu'à l'occasion du pré-rapport. Ces questions et observations doivent être reprises dans le rapport. L'expert peut être appelé à compléter son rapport et répondre aux questions des parties et du juge lors de l'audience.</p>
4.2. Forme du contradictoire	Différé	
4.3. Participation à l'audience	Possible	
5. Clôture de l'expertise :		
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?	Oui	Si l'affaire est résolue, et si les parties demandent à la cour de clore la procédure, cela met également un terme à la mission de l'expert. Le rapport peut être écrit ou oral. Dans la plupart des cas il est écrit. L'article 198 section 5 du code de procédure civile précise néanmoins qu'un rapport oral doit être formalisé dans le compte-rendu d'audience.
5.2. Forme imposée au rapport	Écrit ou oral.	

Questions	Réponses	Commentaires
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Oui, généralement.	Pour les rapports écrits au civil, il existe un modèle d'avis d'expert, qu'il est conseillé de suivre, mais qui ne convient pas à tous les types de rapport.
5.4. Existe-t-il une structure imposée du rapport ?	Oui	En général, le dépôt du rapport marque la fin de la mission de l'expert. Mais bien sûr, si la Cour a des questions sur le contenu du rapport ou les aspects procéduraux des mesures d'investigation, l'expert doit se présenter devant la Cour pour y répondre.
5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ?	Oui	Le rapport doit décrire les investigations conduites et motiver ses conclusions.
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non, mais le rejet des décisions de l'expert doit être motivé.	"The guideline experts in civil procedures" impose que l'expert fournisse une information de qualité de manière intelligible. Le rapport doit être compréhensible par les parties, ce qui signifie notamment que la terminologie très spécifique doit être évitée autant que possible.
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Oui	L'expert doit permettre aux parties de commenter le rapport préliminaire. Les commentaires doivent d'ailleurs être reproduits dans le rapport final, ainsi que les réponses de l'expert à ces commentaires. Tout changement dans le rapport final par rapport au pré-rapport doit être indiqué. Le juge n'est pas tenu par les conclusions de l'expert mais leur rejet doit être motivé.
6. Le financement de l'expertise :		
6.1. Provision - consignation	Le(s) demandeur(s)	La Cour décide quelle partie paie la consignation. S'il y a plusieurs parties, la Cour indique le pourcentage pour chaque partie. Habituellement celle sur qui pèse la charge de la preuve doit payer.
6.2. Détermination du montant de la consignation	L'expert	Avant ou après sa désignation, l'expert doit communiquer au juge et aux parties une estimation justifiée. Durant sa mission, l'expert peut demander au juge un paiement supplémentaire, en l'argumentant.
6.3. Possibilité de consignation complémentaire	Oui	Le coût de l'expertise est supporté par la partie qui perd ; la consignation versée par l'autre partie est restituée à cette dernière.
6.4. Fixation des honoraires et frais	Le juge	Après avoir examiné la note d'honoraires de l'expert et entendu les parties, la Cour fixe le montant. L'expert doit préciser dans sa facture le détail des honoraires, des frais et la TVA. Les coûts doivent être précisés pour toutes les activités qui ont été nécessaires. Pour la fixation des honoraires, l'expert doit préciser son tarif horaire et le nombre d'heures nécessaires aux investigations et à la rédaction du rapport.
6.5. Contestation possible	En général, non	Dans la plupart des cas, l'estimation est fournie préalablement ; contester les honoraires n'est donc pas acceptable. Toutefois, dans certains cas, lorsque l'expert dépasse l'estimation, les honoraires peuvent être contestés avec succès.
7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations		
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Oui	Les expertises sont régies par le code de procédure civile (art. 194-199 et 202).
7.2. Responsabilité de l'expert	Civile	Aucun texte ne prévoit une responsabilité spécifique de l'expert qui doit donc, selon le droit commun, effectuer son travail en utilisant au mieux ses connaissances et compétences ; la responsabilité civile s'applique.
7.3. Obligation de l'assurance de l'expert	Non	La décision de souscrire une assurance responsabilité incombe à l'expert.
8. Statut de l'Expert		
8.1. Existence de critères de sélection (agrément)	Non	
8.2. Classification des compétences	Les juges ont tendance à désigner un expert parmi les listes existantes.	Les listes d'experts nécessitent de communiquer les qualifications. Si une « personne morale » est désignée, l'expert qui prend en charge doit prendre la responsabilité du contenu du rapport et le signer.
8.3. Qualifications requises	Oui	L'accréditation dépend des listes. La période standard est de 5 ans.
8.4. Délivrance de l'agrément	Non précisé	Les aptitudes sont contrôlés tous les 5 ans, selon la procédure de la liste. Conformément à la loi et au "The guideline experts in civil procedures" l'expert doit réaliser sa mission avec impartialité et en utilisant au mieux ses compétences.
8.5. Possibilité d'agrément d'une personne morale	Oui	Il existe des règles écrites, publiées, comme le code de conduite et les lignes directrices pour les experts devant les juridictions civiles.
8.6. Durée de l'agrément	Période standard : 5 ans	Un expert peut être remplacé par un autre, ou ses frais diminués à la fin de sa mission.
8.7. Contrôles périodiques des aptitudes	Tous les 5 ans	Après des sanctions disciplinaires, des experts peuvent être retirés de la liste sur laquelle ils figuraient. Toutefois, comme l'appel à un expert figurant sur une liste n'est pas obligatoire au civil, ces experts peuvent être désignés dans de nouvelles affaires.
8.8. Suivi de l'activité	Non	
8.9. Rapport d'activité de l'expert	Non	
8.10. Existence de règles de déontologie	Oui	
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Oui	
8.12. Possibilité de sanctions	Oui	
8.13. Textes régissant le statut de l'expert	Aucun	